

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 18 septembre 2012

Affaire suivie par : Anne-Marie DHENEIN
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 51
Courriel : anne-marie.dhenein
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale
projet de création de la ZAC Villeurbanne La Soie
1ère phase

En application des dispositions des articles L122-1 et suivants, R122-1 et suivants du code de l'environnement (CE), l'autorité environnementale a été saisie sur le fondement d'un dossier de création de la ZAC Villeurbanne La Soie 1ère phase comprenant une étude d'impact datant de juillet 2012.

La date du dépôt du dossier de création de la ZAC étant postérieure au 1er juin 2012, le projet est soumis aux dispositions issues de la réforme des études d'impact, modifiées par le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet d'aménagement.

Conformément aux prescriptions de l'article R122-7-II du code précité, l'avis de l'autorité environnementale est mis en ligne sur son site internet et sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir.

L'avis est joint à tout dossier d'enquête publique en lien avec le projet ou à la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

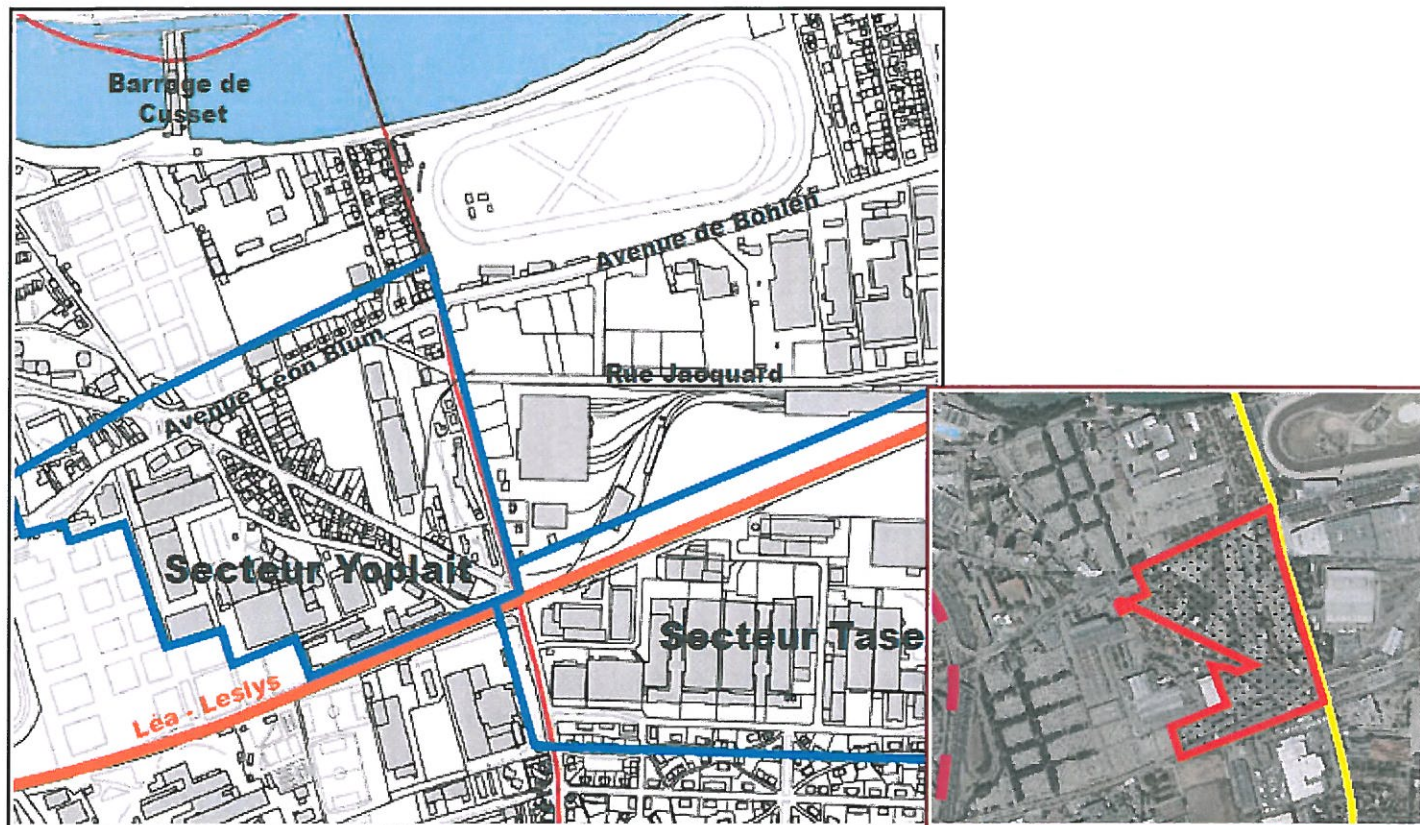
1 – Contexte et description de l'opération

Le projet de création de la ZAC Villeurbanne – La Soie 1ère phase porte sur 11 ha et correspond à une partie du projet de création de la ZAC dénommée antérieurement Yoplait sur 20 ha. Cette évolution est récente et résulte d'une décision politique de juillet 2012 (cf étude d'impact page 123). Toutefois, l'étude d'impact datant de juillet 2012 porte sur le périmètre de 20 ha.

La totalité du secteur Villeurbanne-La Soie est délimitée au nord par la rue Léon Blum, à l'est par la rue de la Poudrette, au sud par l'avenue Jean Bertin et la ligne de tramway T3 et à l'ouest par le nouveau cimetière de Cusset et le boulevard périphérique Laurent Bonnevey. Quant au périmètre de la 1ère phase de la ZAC, il se situe en partie est comme représenté ci-après.

L'aménagement du secteur Villeurbanne-La Soie s'inscrit dans le cadre de l'aménagement plus global du projet Carré de Soie (500 ha) porté par le Grand Lyon et les communes de Villeurbanne et

Vaulx-en-Velin. Il est un des nouveaux sites majeurs de développement de l'est de l'agglomération lyonnaise dont l'ambition est la transformation de ce territoire de la première couronne en véritable extension de la ville-centre en facilitant son accessibilité et en y développant une offre importante de logements et d'équipements tertiaires.



1 -périmètre de la ZAC Yoplaît (20 ha) et 2- périmètre réduit (11ha) de la ZAC Villeurbanne -La Soie 1ère phase.

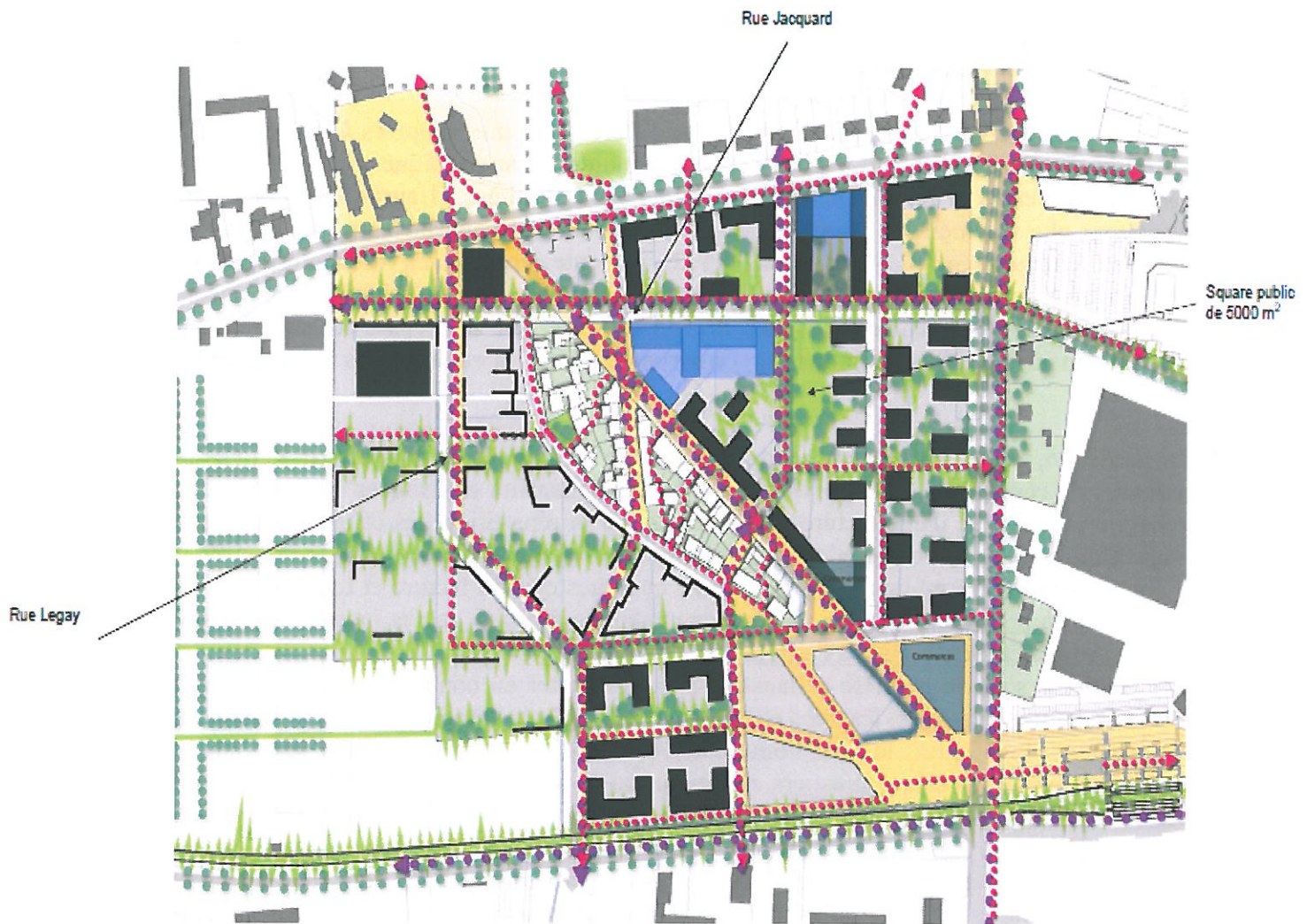
Les **objectifs de l'aménagement** du secteur Villeurbanne-La Soie visent à :

- requalifier l'espace et opérer la « construction de la ville sur la ville »
- connecter ce quartier à tous les modes de transports
- favoriser la mixité sociale et la mixité des fonctions
- répondre à la demande de logements
- créer des espaces verts et des cheminements piétons

L'étude d'impact présente l'historique et l'évolution du projet (pages 118 à 123) et le projet retenu tout en soulignant cependant « qu'à ce stade des études, le projet est susceptible d'évoluer » mais sans préciser dans quelles limites.

Selon l'étude, **l'aménagement envisagé** comprend la conservation des immeubles d'habitation au cœur du secteur-dit l'Amande- entre les rues de la Soie et Decomberousse, la création de nouvelles voiries permettant la desserte inter-quartiers et la requalification des voiries existantes, la création d'une offre de logements importante et diversifiée, soit environ 1 500 logements pour une surface de 110 000 m² et 3 500 habitants, la création de 80 000 m² à usage tertiaire dont 55 000 m² sur la place de l'Union à l'angle sud est de la ZAC et environ 4 000 emplois, la création de commerces à proximité de la place de l'Union et le long de la rue de la Soie en rez-de-chaussée des immeubles, la création d'espaces publics (square public de 5 000 m² entre les rues de la Soie et Jacquard, square

des écoles rue de la Soie, esplanade Poudrette au nord-est, place de l'Union au sud-est), la création d'équipements publics (groupe scolaire de 19 classes et 25 à terme, un gymnase de quartier, un espace petite enfance.



Voir également, page 130 de l'étude d'impact, la simulation en trois dimensions de la réalisation des aménagements envisagés.

2 - Analyse de l'étude d'impact

L'étude d'impact a tenu compte du nouveau contenu défini à l'article R122-5 du code de l'environnement et présente les différentes parties requises : description du projet, analyse de l'état initial de la zone, analyse des effets du projet sur l'environnement, analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus, l'exposé de l'évolution du projet et sa justification, les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme et son articulation avec d'autres plans et schémas (en deux parties distinctes), les mesures destinées à éviter ou réduire les effets du projet sur l'environnement et la santé mais sans estimation de leur coût, méthodes d'évaluation, auteurs des études, résumé non technique.

Il faut souligner les efforts pour respecter les textes et aussi pour rendre accessible, lisible et illustrée l'étude d'impact.

Elle intègre aussi de façon très succincte l'évaluation des incidences Natura 2000, page 157. Il faut souligner que si, en l'espèce, le constat de non incidence du projet sur le site Natura 2000 de l'île de Miribel-Jonage peut être partagé, il n'en est pas de même de la raison invoquée. En effet, un unique critère est retenu – la distance entre le projet et le site ; il ne saurait suffire seul à répondre aux exigences de l'article R414-23.

L'état initial de l'environnement aborde les différents thèmes rappelés à l'article R122-5-II-2° et les interrelations entre eux. Il s'agit d'un secteur totalement anthropique où les activités industrielles sont très présentes et les sensibilités des milieux plus limitées. Il aurait été cependant nécessaire d'analyser plus finement les points liés à la pollution des sols, aux facteurs climatiques et aborder la question énergétique. Si l'étude, page 112, présente un schéma des interrelations entre les thématiques de l'état initial, la synthèse page suivante est particulièrement succincte et ne caractérise, ni ne hiérarchise les enjeux. En conséquence, elle ne prépare pas suffisamment la partie E6 concernant les effets du projet sur l'environnement et la santé et des mesures correctives à y apporter.

La partie E6, pages 131 à 157, intitulée « **analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures de réduction, de suppression ou de compensation envisagées** » est, malgré la remarque générale précédente, d'une lecture plus difficile, où la répartition des effets entre phase travaux et phase exploitation qui se succèdent peut parfois interroger, par exemple pages 144, 149.

Il conviendrait vraisemblablement de fournir quelques clés de lecture et terminer par une synthèse permettant la présentation « des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments » visés à l'article R122-5-II -2° et 3°.

Ces éléments sont de manière exhaustive mais à adapter au contexte : la population, la faune, la flore, les habitats naturels, les sites et les paysages, les biens matériels, les continuités écologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction entre eux.

Globalement cette partie devra être enrichie notamment en raison de l'état d'avancement de projet, de toutes les études en cours ou envisagées (géotechnique, sols pollués, énergie,...) dont les données seront à intégrer à l'étude d'impact ainsi qu'à la décision de l'autorité compétente conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement (mesures et dispositif de suivi).

L'analyse est parfois sommaire, l'étude d'impact devra être complétée.

Sur un plan plus thématique, le projet d'aménagement et l'étude d'impact suscitent des observations particulières sur les points suivants :

- Eaux pluviales

Les enjeux de gestion des eaux pluviales sont forts sur ce territoire qui est compris dans le périmètre du SAGE de l'Est lyonnais et au plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), notamment page 33 et suivantes.

L'étude d'impact indique que l'imperméabilisation du secteur évolue peu sans toutefois fournir d'éléments précis. Elle ne donne pas davantage de détails sur les dispositifs techniques prévus pour la gestion des eaux pluviales, sur les caractéristiques des « bonnes pratiques » à mettre en œuvre.

Selon le SAGE et, dans l'attente de la réalisation du cahier des bonnes pratiques envisagé, la doctrine relative aux eaux pluviales de la mission inter-services de l'eau (MISE) du Rhône sera appliquée.

L'étude d'impact devra être complétée afin de décrire et localiser les aménagements et dispositifs techniques destinés à la gestion des eaux pluviales en mettant en évidence la compatibilité avec les dispositions concernées du SDAGE Rhône-Méditerranée et du SAGE de l'Est lyonnais.

- Sols pollués

L'étude d'impact rend compte de façon appropriée, de l'historique des ICPE réalisée par la société spécialisée TAUW, de la situation existante ainsi que des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation actuellement en exploitation sur le secteur d'étude et sur les parcelles proches.

Le dossier précise également que toutes les ICPE soumises au régime déclaratif ou à autorisation encore en exploitation sur le secteur d'étude feront l'objet d'un dossier de cessation d'activité.

Il faut signaler que la procédure peut être extrêmement longue. Elle dépend de plusieurs facteurs, en premier lieu des résultats des analyses de la qualité des sols qui seront effectuées, de l'usage des futurs terrains concernés et du niveau proportionnel de dépollution à atteindre. L'usage est considéré notamment comme très sensible pour les lieux de soins, crèches, ... sensible pour les habitations, ... et à chaque usage, un niveau de dépollution sera défini.

A noter, sur la zone d'étude, la présence d'une société spécialisée dans le traitement des PCB et, des premiers éléments récents de la qualité des sols de cette ICPE, indique une pollution par les PCB d'ampleur certaine.

Les résultats de l'étude des sols permettront de compléter l'étude d'impact et d'être pris en compte par les aménagements.

En conclusion, il apparaît que sur le plan formel, l'étude d'impact a pris en compte les dispositions du code de l'environnement issue de la réforme des études d'impact.

La sensibilité des milieux est réduite dans ce tissu urbain dense et au passé industriel marqué. Les effets négatifs du projet sur l'environnement sont limités ; en revanche les effets cumulés de ce vaste secteur en cours de mutation et de renouvellement urbain sont importants.

Il convient de noter que le stade d'avancement du projet de ZAC (phase création) n'explique pas à lui seul les insuffisances soulignées dans le présent avis. Aussi conviendra-t-il que l'étude d'impact soit complétée sur les points liés à la gestion des eaux pluviales, à la pollution des sols, à la consommation énergétique (non abordé hors de la page 145), au changement climatique et à la conception de l'aménagement urbain. Et, par conséquent, seront complétées aussi les parties relatives aux effets et aux mesures de réductions des différents effets sur l'environnement et la santé.

L'étude devra en particulier répondre au paragraphe 7° de l'article R122-5 et permettre l'application de l'article R122-14 concernant les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, les modalités des effets du projet sur l'environnement et la santé et les modalités de suivi des mesures.

Pour le préfet de région, par délégation,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicole CARRIÉ

